

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Jeudi 21 septembre 2023 à 19h30 – Salle du conseil-

---

**Date de convocation** : 13 septembre 2023

**Nombre de membres** : afférents au Conseil Municipal : 15 – en exercice : 14 – présents : 10 - représentés : 1

**Présents** : Mesdames, Dominique OKROGLIC, Régine BARDIN, Véronique MANUEL, Amélie GOUTAGNY, Laurence LECUYER et Messieurs, Lionel NOËL, Christophe FABRE, Robert TARQUIN, Jeffrey ARGENSON, Jean-Yves CAMACHO.

**Absents et/ou excusés** : Messieurs Marcel GIRAUD-BILLOUD (pouvoir donné à Régine BARDIN), Jean-François GARCIN, Alain FOX-DIT-GIRARD, Nicolas ANTIQ.

Madame Laurence LECUYER a été nommée secrétaire de séance.

=====  
**La séance est déclarée ouverte à 19h30, sous la présidence de Dominique OKROGLIC.**

### **Ordre du jour du Conseil Municipal :**

#### **❖ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 août 2023**

#### **A délibérer :**

1. Participation communale pour la carte zou transport scolaire 2023/2024
2. Adoption rapport annuel du délégataire (RAD) –VEOLIA EAU– Eau potable – exercice 2022
3. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) exercice 2022
4. Majoration des taxes pour les résidences secondaires
5. Convention fourrière Lamol's
6. Convention servitude réseau eau potable Les Jourdans parcelle C767
7. Convention servitude réseau eau potable Les Jourdans parcelles C248, C699 et C705
8. Décision modificative budget général n°5 : Fonds de solidarité pour le logement

#### **Questions diverses.**

Madame la Maire explique que la délibération concernant la convention de fourrière est reportée car à ce jour la convention n'est pas finalisée. Elle soumet au vote le rajout d'une délibération concernant la convention de servitude d'Enedis. L'adoption du rajout est votée à l'unanimité des membres du conseil municipal présents et représentés.

### Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 août 2023 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 août 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

### Participation communale pour la carte zou transport scolaire 2023/2024

**Vu** la loi sur la Nouvelle organisation Territoriale de la République du 07 août 2015 qui attribue aux Régions Françaises la compétence de transport routier de voyageurs et de transport scolaire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°3 du 28 juin 2019 rappelant la convention entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Commune concernant l'organisation des transports scolaires,

Mme la Maire rappelle que l'année dernière la participation financière communale était de 35€ pour les abonnements.

La Région Sud maintient la mise en place d'un tarif pour l'année scolaire 2023/2024 de **90€/an** pour les familles ayant un quotient familial supérieur à 710€/ /mois et de **45€/an** pour les familles ayant un quotient familial inférieur à 710€/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

. **Accepte** de rembourser la somme de **35€/an/enfant** aux familles devant payer l'abonnement à 90€/an/enfant.

. **Accepte** de rembourser la somme de **35€/an/enfant** aux familles les plus modestes devant payer l'abonnement à 45€/an/enfant.

. **Charge** Mme la Maire de porter à la connaissance des familles les décisions susvisées.

. **Charge** Mme la Maire de faire les démarches administratives nécessaires auprès de la Trésorerie de Barcelonnette dans le cadre de la mise en œuvre desdits remboursements aux familles.

Mme Manuel informe qu'un grand bus a été mis en place pour le transport scolaire du collège (Saint-Pons/Barcelonnette) suite au mail envoyé à la région (ayant la compétence transport scolaire) et de l'appel du Maire à la société SARLIN (en charge du transport) pour signaler que des enfants ne pouvaient pas s'asseoir par manque de place assise.

## Adoption rapport annuel du délégataire (RAD) –VEOLIA EAU– Eau potable – exercice 2022

Madame Bardin résume le RAD concernant la gestion de l'eau.

Elle soulève le problème de volumes car Veolia compte les volumes sur des périodes différentes ce qui entraîne une impossibilité de comparaison.

19h46 : Mme Goutagny rejoint le conseil municipal et demande de l'excuser pour son retard.

Mme Okroglic déclare qu'il y a eu des augmentations en cours d'année mais que cela ne ressort pas dans le compte de résultat. Lors de la rencontre avec Veolia, il leur a été demandé de fournir un nouveau rapport avec les chiffres modifiés (les résultats de l'exercice ont été faits en deux parties à la suite du changement de tarifs, or seulement un des deux a été donné).

A ce jour, aucune modification n'a été apportée par Veolia, ce qui compromet la véracité dudit rapport annuel.

Mme la Maire procède à la lecture de la délibération :

Dans le cadre d'un contrat de délégation signé le 30 juin 2021, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Lequel a été adopté par délibération le 25 juin 2021 et visé en Sous-Préfecture le 30 juin 2021, la Commune de Saint-Pons a confié jusqu'au 31 décembre 2027 à midi, à VEOLIA EAU - Compagnie Générale Des Eaux – la gestion et la continuité du service public de la distribution de l'eau potable de la Commune ;

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le délégataire doit produire à l'autorité délégante un rapport technique et financier à l'issue de chaque exercice, lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport annuel du délégataire du service de l'eau potable relatif à l'exercice 2022 a été fourni dans les délais prévus au contrat, le 05 juin 2023.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, mentionnant que l'autorité concédante est tenue d'apprécier les conditions d'exécution du service public, Mme la Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport.

Après examen du rapport produit par le délégataire, relatif à l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, après délibéré, 10 voix contre (dont un pouvoir), à 0 voix pour et 1 abstention (Mme Bardin Régine) :

- **PREND ACTE** dudit rapport,
- **N'APPROUVE PAS** le rapport du délégataire (RAD) pour l'exercice 2022

## Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPOS) exercice 2022

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe souligne que le nombre de compteurs est différent du nombre d'abonnés. Les analyses d'eau faites par l'ARS sont correctes, il en ressort que le prélèvement a diminué pour les sources des Aiguettes et des Adous notamment du aux fermetures des fontaines et la diminution du débit.

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

**Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.**

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

### **1. Caractérisation technique du service**

#### *1.1. Présentation du territoire desservi*

Le service est géré au niveau  communal

intercommunal

- **Nom de la collectivité** : Saint-Pons
- **Nom de l'entité de gestion** : eau potable
- **caractéristiques** (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- **Compétences liées au service** :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement	<input checked="" type="checkbox"/>	
Traitement	<input checked="" type="checkbox"/>	
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage	<input checked="" type="checkbox"/>	
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- **Territoire desservi** (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Saint-Pons

- Existence d'une CCSPL  Oui  Non
- Existence d'un schéma de distribution  Oui, date d'approbation\* : 2022 au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- Existence d'un règlement de service  Oui, date d'approbation\* : DSP VEOLIA
- Existence d'un schéma directeur  Oui, date d'approbation\* : 2022 ALTEREO

### 1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en  Délégation par Entreprise privée

#### Nature du contrat :

- Nom du prestataire : \_\_\_\_\_
- Date de début de contrat :
- Date de fin de contrat initial :
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2027
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

### 1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 610 habitants au 31/12/2022 (624 au 31/12/2021).

### 1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 472 abonnés au 31/12/2022 (467 au 31/12/2021).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2021	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2022	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2022	Nombre total d'abonnés au 31/12/2022	Variation en %
Saint-Pons					
<b>Total</b>	<b>467</b>	<b>472</b>	<b>0</b>	<b>472</b>	<b>1,1%</b>

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 24,03 abonnés/km au 31/12/2022 (23,68 abonnés/km au 31/12/2021).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,29 habitants/abonné au 31/12/2022 (1,34 habitants/abonné au 31/12/2021).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 95,35 m<sup>3</sup>/abonné au 31/12/2022. (113,06 m<sup>3</sup>/abonné au 31/12/2021).

## 1.5. Eaux brutes

### 1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

Le service public d'eau potable prélève 69 245 m<sup>3</sup> pour l'exercice 2022 (73 128 pour l'exercice 2021).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux <sup>(1)</sup>	Volume prélevé durant l'exercice 2021 en m <sup>3</sup>	Volume prélevé durant l'exercice 2022 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Source "les Aiguettes de Saint-Pons"	eau souterraine		4 832	4 843	0,2%
Source "les Adous"	eau souterraine		4 591	234	-94,9%
Source "les Dalys Bas"			0	0	___%
Source "le Génie"	eau souterraine		63 705	64 168	0,7%
Source "les Dalys Haut"			0	0	___%
<b>Total</b>			73 128	69 245	<b>-5,3%</b>

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.

## 1.6. Eaux traitées

### 1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022

Production (V1)

71 163 m<sup>3</sup>

Importations (V2)

0 m<sup>3</sup>

Exportations (V3)

0 m<sup>3</sup>

Volume mis en distribution (V4)

71 163 m<sup>3</sup>

Pertes (V5)

20 779 m<sup>3</sup>

Consommation sans comptage estimée (V8)

681 m<sup>3</sup>

Volume de service (V9)

4 696 m<sup>3</sup>

Volume consommé autorisé (V6)

50 384 m<sup>3</sup>

Consommations comptabilisées (V7)

45 007 m<sup>3</sup>

### 1.6.2. Production

Le service a 5 stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement	Type de traitement (cf. annexe)
Tato	UV	
Lanciers	UV	
La Frache 1	chlore	
La Frache 2	chlore	
Le Château	chlore	

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2021 en m <sup>3</sup>	Volume produit durant l'exercice 2022 en m <sup>3</sup>	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2022
Source "les Aiguettes de Saint-Pons"	—	4 832		80
Source "les Adous"	—	4 591		80
	—	0		80
Source "le Génie"	—	63 705		80
Source "les Dalys Haut"	—	0		80
<b>Total du volume produit (V1)</b>	<b>76 269</b>	<b>71 163</b>	<b>-6,7%</b>	<b>—</b>

Commentaire concernant le total du volume produit : période synchrone

#### 1.6.3. 1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2021 en m <sup>3</sup>	Volumes vendus durant l'exercice 2022 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Abonnés domestiques	52 801	45 007	-14,8%
Abonnés non domestiques	0	0	—%
<b>Total vendu aux abonnés (V7)</b>	<b>52 801</b>	<b>45 007</b>	<b>-14,8%</b>

#### 1.6.5. Autres volumes

	Exercice 2021 en m3/an	Exercice 2022 en m3/an
<b>Volume consommation sans comptage (V8)</b>	<b>724</b>	
<b>Volume de service (V9)</b>	<b>4 174</b>	<b>4 696</b>

#### 1.6.6. Volume consommé autorisé

	Exercice 2021 en m3/an	Exercice 2022 en m3/an	Variation en %
<b>Volume consommé autorisé (V6)</b>	<b>57 699</b>	<b>50 384</b>	<b>-12,7%</b>

### 1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de **19,64** kilomètres au 31/12/2022 (19,72 au 31/12/2021).

## 2. Tarifification de l'eau et recettes du service

### 2.1. Modalités de tarification

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2022 et 01/01/2023 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
<b>Part de la collectivité</b>		
Part fixe (€ HT/an)		

	Abonnement	22,11 €	22,11 €
Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )			
	Prix au m <sup>3</sup>	0,1443 €/m <sup>3</sup>	0,1443 €/m <sup>3</sup>
Autre : _____		€	€
<b>Part du délégataire</b>			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement <sup>(1)</sup> y compris location du compteur	40 €	43,56 €
Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )			
	Prix au m <sup>3</sup>	1,13 €/m <sup>3</sup>	1,2307 €/m <sup>3</sup>
<b>Taxes et redevances</b>			
Taxes			
	Taux de TVA <sup>(2)</sup>	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,0672 €/m <sup>3</sup>	0,0672 €/m <sup>3</sup>
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,28 €/m <sup>3</sup>	0,28 €/m <sup>3</sup>
	VNF Prélèvement	0 €/m <sup>3</sup>	0 €/m <sup>3</sup>
	Autre : _____	0 €/m <sup>3</sup>	0 €/m <sup>3</sup>

## 2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2022 et au 01/01/2023 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m<sup>3</sup>/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
<b>Part de la collectivité</b>			
Part fixe annuelle	22,11	22,11	0%
Part proportionnelle	17,32	17,32	0%
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant à la collectivité	39,43	39,43	0%
<b>Part du délégataire (en cas de délégation de service public)</b>			
Part fixe annuelle	40,00	43,56	8,9%
Part proportionnelle	135,60	147,68	8,9%
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant au délégataire	175,60	191,24	8,9%
<b>Taxes et redevances</b>			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	8,06	8,06	0%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	33,60	33,60	0%
VNF Prélèvement : .....	0,00	0,00	____%
Autre : .....	0,00	0,00	____%
TVA	14,12	14,98	6,1%
Montant des taxes et redevances pour 120 m <sup>3</sup>	55,78	56,64	1,5%
<b>Total</b>	<b>270,81</b>	<b>287,31</b>	<b>6,1%</b>
<b>Prix TTC au m<sup>3</sup></b>	<b>2,26</b>	<b>2,39</b>	<b>5,8%</b>

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

annuelle

La facturation est effectuée avec une fréquence :  annuelle

### 2.3. Recettes

#### Recettes de la collectivité et Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €	Variation en %
Total des recettes		100 974	

**Recettes globales :** Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2022 : 100 974 € (66 219 € au 31/12/2021).

### 3. Indicateurs de performance

#### 3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2021	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2021	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2022	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2022
Microbiologie	14	0	15	0
Paramètres physico-chimiques	15	0	15	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m<sup>3</sup>/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2021	Taux de conformité exercice 2022
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

#### 3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

**La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).**

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX</b> (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX</b> (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions <sup>(1)</sup>	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		98%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions <sup>(2)</sup>	100%	15
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX</b> (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes d'équipements, l'électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux <sup>(3)</sup>	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur <sup>(3)</sup>	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
<b>TOTAL (indicateur P103.2B)</b>	<b>120</b>	<b>-</b>	<b>85</b>

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

### 3.3. Indicateurs de performance du réseau

#### 3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution. Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

	Exercice 2021	Exercice 2022
Rendement du réseau	75,7 %	70,8 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m <sup>3</sup> / jour / km]	8,02	7,03
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	69,2 %	63,2 %

Commentaire concernant le rendement du réseau : période synchrone

#### 3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

Pour l'année 2022, l'indice linéaire des volumes non comptés est de **3,6** m<sup>3</sup>/j/km (3,3 en 2021).

#### 3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

Pour l'année 2022, l'indice linéaire des pertes est de **2,9** m<sup>3</sup>/j/km (2,6 en 2021).

#### 3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2018	2019	2020	2021	2022
Linéaire renouvelé en km	0.002	0.259	0	0.280	0

Au cours des 5 dernières années, 0,54 km de linéaire de réseau ont été renouvelés. Pour l'année 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,55% (0,66 en 2021).

#### **3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)**

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2022, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (80% en 2021).

#### **3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)**

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

Pour l'année 2022, 3 interruptions de service non programmées ont été dénombrées (4 en 2021), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de 6,36 pour 1 000 abonnés (8,57 en 2021).

#### **3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)**

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 1 jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

Pour l'année 2022, le taux de respect de ce délai est de 100% (100% en 2021).

#### **3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)**

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette en €	0	0

Epargne brute annuelle en €	—	—
Durée d'extinction de la dette en années	0	0

Pour l'année 2022, la durée d'extinction de la dette est de 0 ans (0 en 2021).

### 3.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite). Toute facture impayée au 31/12/2022 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

	Exercice 2021	Exercice 2022
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2021 tel que connu au 31/12/2022	2 248	1 900
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2021	192 557	198 788
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau 2021	1,17	0,96

Pour l'année 2022, le taux d'impayés en % sur les factures d'eau de l'année 2021 est de 0,96% (1,17 en 2021).

### 3.9. Taux de réclamations (P155.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relative au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues  Oui  Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 2

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

Pour l'année 2022, le taux de réclamations est de 4,24 pour 1000 abonnés (0 en 2021).

## 4. Financement des investissements

### 4.1. Branchements en plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2021	Exercice 2022
Nombre total des branchements	467	472
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	0	0
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	0	0
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0	0
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	0	0

### 4.2. Montants financiers

	Exercice 2021	Exercice 2022
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	—	0
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

#### 4.3. État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	0	0
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	
	en intérêts	

#### 4.4. Amortissements

Pour l'année 2022, la dotation aux amortissements a été de \_\_\_\_\_ €

#### 4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Voir rapport Véolia		

#### 4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
Voir rapport Véolia		

### 5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

#### 5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2022, le service a reçu \_\_\_\_\_ demandes d'abandon de créance et en a accordé

\_\_\_\_\_ € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit \_\_\_\_\_ €/m<sup>3</sup> pour l'année 2022 (0 €/m<sup>3</sup> en 2021).

#### 5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales

de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

Mme la Maire précise qu'il n'y a pas de dette car il n'y a pas d'emprunt.

## 6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2021	Exercice 2022
	<b>Indicateurs descriptifs des services</b>		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	624	610
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m <sup>3</sup> ]	2,26	2,39
	<b>Indicateurs de performance</b>		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	85	85
P104.3	Rendement du réseau de distribution	75,7%	70,8%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m <sup>3</sup> /km/jour]	3,3	3,6
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m <sup>3</sup> /km/jour]	2,6	2,9
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,66%	0,55%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m <sup>3</sup> ]	0	0

Mme la Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **Majoration des taxes pour les résidences secondaires**

Mme la Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 la taxe d'habitation pour les résidences principales a été supprimée.

Le taux actuel pour la taxe des résidences secondaires est de 8,26% et vu le nouveau décret paru le 25 août 2023, il est possible d'instituer une majoration de ce taux de 5 et 60%.

A ce jour, 613 habitants sont en résidence principale et 240 en résidence secondaire sur la commune.

Comme les résidences secondaires comptent pour 1 habitant contrairement aux résidences principales où toutes les personnes du foyer sont comptabilisées. Et le calcul des dotations se fait par rapport aux nombres d'habitants. La commune accueillant de plus en plus de résidences secondaires, les dotations se voient de plus en plus diminuées.

La commune de Barcelonnette a décidé de majorer de 30% le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le 05 septembre un mail a été envoyé afin de connaître le choix de la commission finance sur l'augmentation du taux avec une simulation d'augmentation du taux de 30% et une de 40%. Ainsi qu'une estimation du produit rendu. Suite aux quelques retours des élus, le choix privilégié est le choix de l'augmentation de 30%.

Mme Lecuyer est désolée de ce choix, car la suppression de la taxe d'habitation incombe à l'Etat et regrette de devoir le répercuter sur les résidences secondaires dont les propriétaires n'en sont pas fautifs. Elle précise que la vallée vit du tourisme et que c'est la valeur première de la région.

Mme Okroglic ajoute que si ce décret avait été connu avant, elle n'aurait pas augmenté la taxe foncière. Elle rappelle qu'il manquait 60 000 € pour avoir un budget en équilibre.

Mr Tarquin, seul élu déclaré en résidence secondaire sur la commune, il participera au débat et s'abstiendra au vote étant concerné. Il indique que les résidences secondaires ne pèsent pas beaucoup sur les frais de la commune. Ils consomment moins, ont moins de besoin et trouve regrettable de les surcharger au niveau des taxes. Il rajoute qu'il comprend mieux le fait d'avoir augmenté la taxe foncière à tous plutôt que cette augmentation.

Mme la Maire déclare que les consommations d'eau et autre ne concernent pas la commune donc s'ils consomment moins cela n'impacte pas la commune. Les résidences secondaires ne participent pas ou peu à la vie communale.

Mr Argenson souligne que le plus important est de compenser les pertes de dotations et que cette augmentation permettrait d'éviter une éventuelle nouvelle hausse du foncier.

Mme Manuel annonce qu'au vu des constructions de ces résidences, ils devraient pouvoir supporter l'augmentation de taxes.

Madame la Maire précise que lors de l'augmentation de la taxe foncière, des simulations ont été faites auprès des impôts avec un calcul proratisé qui impactait plus les résidences principales.

Mme Lecuyer demande pourquoi la commune n'applique pas la taxe sur les terrains constructibles non bâtis. Mme la Maire répond que les terrains non bâtis sont déjà taxés. Laurence Lecuyer parle d'une autre taxe concernant la majoration de la taxe foncière des terrains constructibles non bâtis selon l'article 1396 du Code Général des Impôts (CGI) et l'article 321 H à 322 quater de l'annexe III du Code Général des Impôts. Mme la Maire répond qu'il n'en existe quasiment plus.

Madame la Maire de Saint-Pons expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60%, la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Madame la Maire précise que la délibération doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Au regard de la très forte tension sur l'accès au logement pour la population, il est proposé au conseil municipal de porter la majoration de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 30%, afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale.

Vu la part des résidences secondaires sur la commune de Saint-Pons,

Vu la délibération n°10 du 4 avril 2023 fixant le taux de la taxe d'habitation à 8,26%,

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Monsieur Robert TARQUIN s'abstenant de participer au vote ayant un intérêt personnel dans le vote.

Après exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 6 voix pour, 1 voix contre (Mme Laurence LECUYER), 2 abstentions (Mr Jean-Yves CAMACHO, Mme Amélie GOUTAGNY), **décide à la majorité** :

- de majorer de 30% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés, soit un taux de 10,74%.
- de charger Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **Convention servitude réseau eau potable Les Jourdans parcelle C767**

Mme Bardin explique que la municipalité souhaite procéder au déplacement d'une canalisation d'eau potable aux Jourdans se trouvant au bord de constructions d'habitations. Une autorisation est à demander auprès des propriétaires impactés par le biais d'une convention. Elle a déjà contacté les propriétaires pour leur expliquer le projet et avoir leur approbation verbale. Seuls deux propriétaires n'ont pas pu valider le projet, un courrier leur a été envoyé.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
**Vu** le Code de la Santé Publique,  
**Vu** le Code de l'Environnement,

**Considérant** la nécessité d'établir une servitude réelle et perpétuelle de passage de canalisation eau potable sur la propriété parcelle section C numéro 767 sur la commune de Saint-Pons appartenant à Madame Monique BOUDOUARD, Monsieur Gérard DURAND, Mme Nathalie EGEA, Madame Aurélie DESPLANS et Madame Stéphanie DESPLANS, propriétaires.

**Considérant** les travaux de déplacement du réseau d'eau potable.

Madame la Maire expose au Conseil municipal qu'au vu de l'implantation actuelle de la canalisation d'eau potable aux Jourdans, il est nécessaire de procéder à un déplacement de ladite canalisation en bas de parcelle C767 d'où la nécessité d'instaurer une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable.

Madame la Maire présente le projet servitude qui donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Commune et les propriétaires de la parcelle C767 susnommés.

La présente convention de passage fait état, entre autres, des droits et obligations des propriétaires pour autoriser l'accès sur leur propriété, aux agents communaux et au délégataire, en vue de procéder à l'entretien et/ou réparation de la canalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

. **Approuve** le principe de la signature d'une convention de servitude de passage à titre gratuit pour une canalisation d'eau potable parcelle C767, appartenant à Madame Monique BOUDOUARD, Monsieur Gérard DURAND, Mme Nathalie EGEA, Madame Aurélie DESPLANS et Madame Stéphanie DESPLANS,

. **Autorise** Madame la Maire à la signer ainsi que tout document y afférant.

### **Convention servitude réseau eau potable Les Jourdans parcelles C248, C699 et C705**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** le Code la Santé Publique,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Considérant** la nécessité d'établir une servitude réelle et perpétuelle de passage de canalisation eau potable sur la propriété parcelles section C numéros 705, 699 et 248 sur la commune de Saint-Pons appartenant à Monsieur LEBOULEUR Jacques, propriétaire.

**Considérant** les travaux de déplacement du réseau d'eau potable.

Madame la Maire expose au Conseil municipal qu'au vu de l'implantation actuelle de la canalisation d'eau potable aux Jourdans, il est nécessaire de procéder à un déplacement de ladite canalisation se situant sur les parcelles C248, C699 et C705, d'où la nécessité d'instaurer une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable.

Madame la Maire présente le projet servitude qui donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Commune et le propriétaire des parcelles C248, C699 et C705 susnommé.

La présente convention de passage fait état, entre autres, des droits et obligations du propriétaire pour autoriser l'accès sur leur propriété, aux agents communaux et au délégataire, en vue de procéder à l'entretien et/ou réparation de la canalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

. **Approuve** le principe de la signature d'une convention de servitude de passage à titre gratuit pour une canalisation d'eau potable sur les parcelles C248, C699 et C705, appartenant à Monsieur LEBOULEUR Jacques,

. **Autorise** Madame la Maire à la signer ainsi que tout document y afférant.

### **Décision modificative budget général n°5 : Fonds de solidarité pour le logement**

Madame la Maire soumet au Conseil Municipal le courrier du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, reçu en mairie le 12 septembre 2023, sollicitant une participation financière de la commune au budget du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), à hauteur de 0,61 € par habitant soit 366 € (600 habitants x 0,61€).

Ce Fonds permet d'accorder aux personnes les plus défavorisées, des aides financières pour l'accès au logement notamment.

Cette participation n'ayant pas été délibérée lors du vote du budget primitif 2023, il convient de procéder à un ajustement budgétaire du chapitre 65 afin de disposer des crédits nécessaires à l'article 65738.

#### **Section de fonctionnement– Dépenses**

<i>Chapitre</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
<b>65 – Charges de gestion courante</b>	6574 – Subventions aux associations	- 95 €
	65548 – Autres contributions	- 50 €

	658822 – Aides	- 221 €
	65738 – Subventions autres organismes publics	+366 €

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :**

- De participer au budget du FSL à hauteur de 366 €.
- De prévoir les crédits nécessaires à l'article 65738.
- De réaliser les ajustements de crédits nécessaires sur le chapitre 65.

### Convention de servitude Enedis parcelle B

Le conseil municipal approuve le principe de convention mais se demande comment est calculé l'indemnité de servitude proposé par Enedis. Se renseigner et voir s'il est possible d'augmenter ladite indemnité.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, l'entreprise PIQU'ELEC est chargée par ENEDIS de l'étude et d'effectuer des travaux sur la parcelle communale B 1276 pour une ligne électrique souterraine de 400 Volts, d'une longueur totale de 125 m sis Impasse de l'aérodrome.

Cette servitude est accordée à titre de compensation au propriétaire qui accepte une indemnité. Il convient d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention de servitude.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention de servitude demandée d'ENEDIS, pour le raccordement aux réseaux électrique.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** Madame la Maire à signer la convention d'ENEDIS pour l'occupation de la parcelle communale B 1276 ainsi que tout document y afférant,

Mme Lecuyer informe le conseil qu'à partir du 10 septembre 2023 les extensions de réseaux en zone U sont maintenant à la charge du pétitionnaire et non plus de la commune.

### Questions diverses :

#### **- Logements communaux :**

Mme Okroglic informe qu'un logement communal se libère à la Maison Jaubert. Au départ des locataires, un état des lieux sera effectué. Suite aux dépôts de candidature, un nouveau locataire a été retenu ayant deux enfants scolarisés à l'école de Saint-Pons et travaillant sur la commune.

Suite au dépôt de déclaration d'un logement insalubre à l'ancienne école auprès de la DDT service habitat. Mr Giraud-Billoud et Mr Garcin ont effectué une visite sur site et un compte

rendu a été dressé et envoyé au service compétent. Il manque un différentiel 30mA et un fil est nu.

Mme la Maire a contacté Mme Garcin de la DDT en charge du dossier, pour lui expliquer la situation actuelle. Notamment les problèmes d'hygiène du logement, de l'escalier commun, d'errance des 4 chiens et des encombrants déposés régulièrement sur le palier et sous le préau. Des courriers pour signifier toutes les situations décrites ci-dessus ont été envoyés à la locataire.

Mr Argenson rapporte que l'agent communal en charge de l'électricité a précisé qu'en installant ce différentiel l'électricité du logement ne serait plus aux normes. L'installation du différentiel implique des travaux plus conséquents sur toute l'électricité qui ne peuvent pas être réalisés tant que le logement est occupé.

Ce qui impliquerait le relogement des locataires dans un bien soumis au même loyer.

Mme Lecuyer précise que la trêve hivernale débute le 1<sup>er</sup> novembre 2023. Un propriétaire ne peut pas interdire la détention d'animaux domestiques dans un bail d'habitation pour un logement en résidence principale (Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 sur les rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation).

- **ONF :**

Mme Chauvet de l'ONF a contacté la mairie concernant le potentiel projet de plantation dans votre forêt communale.

Ces plantations peuvent être éligibles aux subventions. L'idéal est de combiner au moins deux leviers de subventions :

- France 2030 : pour ce type de dossier, c'est l'ONF qui porte pour les communes à **60%** du projet pour l'anticipation du changement climatique
- Subventions sylvicoles Région : La commune peut se débrouiller seule pour monter le dossier, mais cela nécessite pas mal de temps. Sinon l'ONF propose une petite prestation pour monter le dossier et faire le rapport (où ça serait moi qui m'en occuperais). Il y en a pour 400 à 450€ HT à Rajoute **20%** de subventions

Un dossier peut être déposé au fond régional RESPIR qui peut éventuellement amener le taux d'aide à **100%** s'il est retenu par un mécène privé.

Deux devis ont été réalisés par l'ONF concernant des plantations pour vos parcelles 5 et 6, afin d'avoir une idée du coût. Je vous les joins en pièce jointe. On peut évidemment retravailler dessus et en discuter.

En partant sur un total de subventions de 80 % (France 2030 + Subvention de la région) :

- **P5** : reste à payer par la commune 8036€ + 400€ (montage du dossier) = **8436€** HT sur les *40 180€ HT initial*
- **P6** : reste à payer par la commune 2452€ + 400€ (montage du dossier) = **2852€** HT sur les *12 260€ HT initial*

Les devis ont été transmis aux élus le 31 août 2023.

Lors de la réunion avec l'ONF le jeudi 24 août 2023, il a été proposé par l'ONF un projet de replantation de différentes essences d'arbres dans la vallée de l'Ubaye car la durée vie maximale de la forêt actuelle sera atteinte dans une dizaine d'années.

Mr Fabre soulève que la coupe de bois (gestion forêt) et la replantation sont tous les deux encore à la charge de la commune.

Mme Manuel demande quels types d'essences sont proposés par l'ONF. Mme la Maire lui répond que dans le devis, l'ONF propose du chêne pubescent, du cèdre de l'Atlas, du pin de Salzmann et du cormier.

**- Terrain communal ZI Riou Bourdoux :**

Mr Argenson explique que lors de la venue du géomètre le jeudi 7 septembre, un projet de modification a été lancé pour définir de nouvelles limites concernant la B1399 afin d'agrandir la partie constructible et de permettre la vente. Ensuite de le proposer comme convenu à une vente au plus offrant. La parcelle B 1397 b sera soumise à un bail à construction et il restera également le triangle de la parcelle B 1280 anciennement loué à l'entreprise Lenzotti/Zuccolotto.

**- MAM :**

Mr Argenson relate les échanges avec l'architecte d'AMASA, lors de la réunion finances et travaux du 19 septembre 2023, les plans initiaux sont remis à l'ordre du jour car si l'on change les plans avec fermeture totale (rajout des fenêtres et de l'entrée du bâtiment) la solution des blocs n'est plus possible et les changements demandés représenteraient une hausse du montant du projet de 30 à 40 %. La commission école et finances décide avec Mme Schaeffer de rester sur le projet initial, seul changement la fermeture de la fenêtre située côté nord. Il faudra rajouter 1500 euros au frais d'études pour vérifier que la charpente puisse supporter du photovoltaïque sur toiture pour alimenter une possible pompe à chaleur. Lors de sa visite, Mr Chaigne avait donné son accord oral pour du photovoltaïque sur toiture à la grange Jaubert. Faire une préconsultation auprès de Mr Chaigne de l'ABF pour avoir un avis écrit.

**- Rénovation salles associatives :**

Mr Argenson explique que pour faire avancer le dossier, une demande de subvention sera déposée pour rénovation des salles associatives. Afin de permettre de recevoir les élèves de l'école durant le temps de la restauration scolaire et ainsi réduire les coûts de la cantine en supprimant le transport.

Mr Camacho demande à remettre la cantine à l'hacienda comme c'était le cas avant le covid. Mme Okroglic n'a toujours pas reçu de réponse au courrier envoyé à l'Hacienda sur ce sujet.

**- ZAE :**

Mme la Maire a reçu des locataires d'un logement à la ZAE car ils n'ont pas de bail ni de quittance. La mairie les avait prévenus en amont que les appartements étaient non déclarés.

Mme la Maire a contacté les impôts concernant les taxes foncières pour avoir accès au listing des bâtis déclarés comme logement d'habitation sur la ZAE. A ce jour aucune habitation est déclarée, il faudra les signaler afin que ces logements soient déclarés. On peut régulariser les taxes sur 5 ans.

**- Carnaval 2024 organisé par le grain de sable :**

Mme la Maire a reçu le 14/09/2023, l'association du Grain de sable qui souhaitait faire le carnaval sur Saint-Pons en 2024. Précédemment le carnaval a été fait à Jausiers, Barcelonnette

et le Sauze. La commune prêtera la salle des fêtes ainsi qu'une seconde salle pour les intervenants (pas de prêt de barnum).

**- Nouveau propriétaire de Combigraf :**

Les nouveaux propriétaires de Combigraf sont venus le 21 septembre pour se présenter car la mairie fait appel à eux pour mettre à jour les banderoles des festivités de la commune. Les nouvelles coordonnées ont été transmises au secrétariat et au service technique.

**- Rdv avec le Sous-Préfet :**

Lors du rdv du 12 septembre entre le Maire, les Adjointes et Maitre Olivier, la problématique de la compétence énergie renouvelable et du PLUi a été de nouveau évoqué concernant les statuts de la CCVUSP. Pour rappel la grande majorité des communes avaient votées contre le transfert de la compétence du PLU à la communauté de communes. Mais il n'y a pas eu de délibération du conseil communautaire pour acter ce choix. Mme la Maire et Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe vont aller à la rencontre des maires et élus des mairies de l'Ubaye du conseil communautaire afin de récolter des signatures pour mettre à l'ordre du jour la modification de l'article des statuts de la CCVUSP concernant la compétence Energie Renouvelable ainsi que la clarification de l'article du PLUi.

Dans l'arrêté préfectoral de 2016, la compétence énergie renouvelable n'est pas inscrite.

Si cela n'aboutit pas la commune déposera un recours contre l'état et contre la CCVUSP pour traitement inégal où il sera enfin statué sur les compétences soit elles sont caduques soit la compétence est appliquée ce qui impliquera la remise de la gestion, de l'investissement et des recettes de toutes les installations d'énergie renouvelable de la vallée.

Une déclaration sera également faite auprès de la presse.

Mr le Sous-Préfet fait part de son inquiétude sur une telle procédure.

Mme la Maire précis qu'elle souhaite juste soumettre au vote les deux compétences pour régler cette problématique.

**Tour de table :**

Le prochain conseil municipal sera soit le lundi 09 octobre 2023 soit après le 23 octobre 2023.

Mme la Maire informe que la réunion d'organisation du marché de Noël 2023 sera le lundi 09/10/2023 à 19h00 à la mairie.

La séance est levée à 21h00.

Mme la Maire,  
Dominique OKROGLIC

Secrétaire de séance  
Laurence LECUYER-HOYAUX



